

6.4.3 Étant donné que les valeurs réelles de conductivité du sol le long de trajets déterminés peuvent être différentes des valeurs inscrites sur les cartes de conductivité du sol de l'Appendice 1 à l'Annexe 2, il peut y avoir brouillage même si la station brouilleuse est exploitée conformément aux paramètres notifiés. Dans de tels cas, sauf exception définie en 6.3, aucune action n'est nécessaire tant que la station peut démontrer qu'elle est exploitée conformément à son autorisation. Toutefois, chaque Administration, en coopération avec l'autre Partie, s'efforce de réduire au minimum ce type de brouillage.

ARTICLE VII

Prolongation des heures d'exploitation

7.1 *Objet.* La «prolongation des heures d'exploitation» désigne l'exploitation d'une station de radiodiffusion en modulation d'amplitude pendant les heures de nuit comprises entre 6h00 et deux heures après le coucher du soleil, heure locale, tenant compte des exigences de protection conformément à l'Appendice 7 à l'Annexe 2. Pendant ces heures d'exploitation, la station règle les installations utilisées, qu'elles soient de jour ou de nuit, pour répondre aux exigences du présent article.

7.2 Protection

7.2.1 Pendant les heures d'exploitation prolongée, une station fournit une protection à chaque station de l'autre pays partageant la même voie, conformément à la méthode décrite à l'Appendice 7 à l'Annexe 2.

7.2.2 Une station autorisée à prolonger ses heures d'exploitation ne reçoit aucune protection pour cette exploitation.

7.2.3 Dans l'application de l'alinéa 7.2.1, les heures du lever et du coucher du soleil sont celles déterminées, au quart d'heure le plus proche, pour le 15 de chaque mois.

7.2.4 La puissance rayonnée pendant la prolongation des heures d'exploitation ne doit pas être supérieure à la puissance maximale donnant la protection requise.

7.2.5 Une exploitation de nuit notifiée a priorité sur la prolongation des heures d'exploitation. La puissance utilisée pendant la prolongation des heures d'exploitation est donc, le cas échéant, ramenée à une valeur donnant la protection requise aux assignations de nuit dûment notifiées et acceptées.

7.3 *Notification.* Les heures de prolongation d'exploitation proposées par une station répondant aux exigences du présent article sont présumées acceptables. Chaque proposition de ce type doit être notifiée conformément aux articles III et IV. La notification comprend les caractéristiques d'exploitation exactes de chaque station proposant une prolongation de ses heures d'exploitation.